Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le défrichement de la première phase du projet « Villages Nature » à Bailly-Romainvilliers et Villeneuve-le-Comte (Seine-et-Marne)

n°Ae: 2012 - 14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale[1] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 avril 2012 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le défrichement afférent à la première phase du projet « Villages Nature ».

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall, Guth, Rauzy, Steinfelder, MM. Badré, Barthod, Clément, Caffet, Lafitte, Lagauterie, Letourneux, Ullmann, Vernier.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Vestur, MM. Féménias, Rouquès, Schmit.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis sur la demande de défrichement afférente à la première phase du projet « Villages Nature » par courrier du préfet de Seine-et-Marne en date du 1er mars 2012.

L'Ae avait été saisie du projet « Villages Nature » simultanément dans le cadre de la DUP et dans le cadre de la loi sur l'eau (demande d'autorisation pour la première phase du projet, sur la base d'une même étude d'impact). Elle avait rendu son avis en date du 8 février 2012.

L'Ae a consulté le préfet de Seine-et-Marne au titre de ses compétences environnementales, ainsi que, et a pris en compte son avis en date du 23 mars 2012. Elle a également consulté le Ministère de la Santé et le préfet de la région Ile-de-France.

Sur le rapport de Jean-Jacques LAFITTE et Philippe SCHMIT, l'Ae a formulé l'avis suivant.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae

Résumé de l'avis

Le projet « Villages Nature », présenté par l'établissement public EPAFRANCE, porte sur la réalisation de 2300 unités d'hébergement sur un territoire agricole et forestier de 259 ha en Seine-et-Marne. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae le 8 février 2012[2], au vu de son étude d'impact initiale, dans le cadre d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP). Il comporte deux phases portant respectivement sur 1730 et 570 unités d'hébergement. Chacune d'elles nécessitera une autorisation de défrichement, relevant du préfet de Seine-et-Marne, et donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact complémentaire.

Le dossier objet du présent avis est la demande d'autorisation de défrichement d'une partie des terrains nécessaires à la 1ère phase, à savoir les 65 ha boisés dont EPAFRANCE est déjà propriétaire. La procédure d'autorisation relève de la responsabilité du préfet de Seine-et-Marne. Le dossier comporte l'étude d'impact complémentaire réalisée à cet effet et qui est étendue aux défrichements de la première phase sur des terrains non encore acquis par EPAFRANCE.

En ce qui concerne le champ de l'évaluation, l'Ae recommande d'y adjoindre le défrichement des parcelles constituant l'emprise des voies de desserte, nécessairement défrichées en même temps que la première phase, et de compléter le dossier par une appréciation des impacts des défrichements de la 2ème phase de l'opération « Villages Nature », conformément à la réglementation.

En ce qui concerne les impacts environnementaux du projet et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser, l'Ae s'attache principalement dans son avis à ce que l'étude d'impact présente les gains apportés par les compensations foncières qui sont proposées. Le transfert à l'Etat (forêt domaniale) ou à des collectivités (Agence des espaces verts) de boisements existants à proximité du site et appartenant à EPAFRANCE ou acquis à cette fin ne saurait, en tant que tel, constituer une compensation aux pertes de fonctionnalités environnementales induites par les défrichements réalisés. L'étude d'impact décrit très sommairement ces boisements et n'établit pas les gains de fonctionnalités environnementales apportés à l'occasion de leur transfert. Des informations complémentaires ont toutefois été fournies par EPAFRANCE aux rapporteurs.

L'Ae recommande de réexaminer la grille de calcul des compensations pour mieux tenir compte des services écosystémiques rendus par les boisements défrichés. Elle observe notamment que la conservation d'îlots résiduels dans les parcelles défrichées présente une quasi nécessité pour la mise en œuvre du concept même de « Villages Nature » et elle ne considère pas pertinent de présenter leur conservation comme une compensation suffisante à leur changement de destination,

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée par les éléments réunis par EPAFRANCE sur la consistance des terrains proposés en compensation, leur environnement, leurs caractéristiques actuelles et potentielles en termes d'écologie (biodiversité, zones humides, stockage de carbone), d'accueil du public et de paysage

Il conviendrait d'établir la valeur ajoutée environnementale de ces compensations. A cet effet, l'Ae recommande que soient présentées et rendues publiques une étude de l'état initial des milieux

2 http://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/cgedd/document.xsp?id=Cgpc-OUV00001279&qid=sdx_q10&n=1&q=&depot=notices_avisae&fulltext=

naturels des terrains apportés en compensation, ainsi que les améliorations programmées de leurs qualités écologiques et d'accueil du public.

Le maître d'ouvrage indique qu'il envisage de se libérer de son obligation de compensation par un paiement en argent, si la solution des compensations en nature, qu'il privilégie, ne pouvait aboutir.

L'Ae observe qu'un tel paiement ne saurait être considéré comme une compensation, en l'absence de garantie sur la consistance des projets ainsi financés et sur les bénéfices environnementaux en résultant.

Avis détaillé

1 La présentation du projet

L'Ae a rendu un avis sur le projet « Villages Nature » et sur son étude d'impact le 8 février 2012. Elle avait été saisie à cette fin dans le cadre d'un projet de déclaration d'utilité publique (DUP) au bénéfice de l'Etat portant également sur les infrastructures d'accès au site et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au bénéfice d'EPAFRANCE (Etablissement public pour l'aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée) pour la première phase du projet.

Elle n'avait pas pu être saisie simultanément de la demande de défrichement au bénéfice d'EPAFRANCE pour la même phase du projet, car cette demande aurait été rejetée de plein droit puisque portant sur des terrains alors des espaces boisés classés par le plan local d'urbanisme (PLU) de Villeneuve-Le-Comte[3]. Une révision du PLU est depuis lors intervenue, rendant désormais une telle demande recevable.

L'étude d'impact jointe au dossier de demande de défrichement présentée par EPAFRANCE fait référence et renvoie explicitement à l'étude d'impact initiale qui était jointe au dossier de demande de DUP ainsi qu'au document d'incidence joint à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau[4]. Elle constitue donc un complément à l'étude d'impact sur laquelle a porté l'avis de l'Ae du 8 février 2012. [5]

L'Ae recommande que l'étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau soit jointe au dossier soumis à l'enquête, dès lors que l'étude d'impact complémentaire y fait expressément référence.

Le présent avis constitue un complément à l'avis rendu le 8 février, à la lecture duquel le lecteur est renvoyé et qui constituera, au même titre que le présent avis, une pièce du dossier soumis à l'enquête publique afférente à la demande de défrichement.

1.1 Le projet de « Villages Nature », objet de l'avis du 8 février 2012 de l'Ae

Le projet de destination touristique dénommée « Villages Nature », dans le secteur IV (Val d'Europe qui accueille Disney Land Paris) de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée en Seine-et-Marne a été entériné par un décret en Conseil d'Etat le qualifiant de projet d'intérêt général[6], puis

3 Article L.130-1 du code de l'urbanisme

4 P 5 « L'étude d'Impact du présent dossier s'intéresse particulièrement aux incidences vis à vis des boisements en place et des nécessités de défrichement induites par le projet. Il est important de préciser que certaines thématiques sont traitées avec plus de précision dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de Déclaration d'Utilité Publique (acoustique, qualité de l'air, paysage, trafic), mais également dans le Dossier d'autorisation relative à la Loi sur l'eau (hydrographie, Zones humides). »

5 La production de l'étude d'impact initiale est également nécessaire en application du code de l'urbanisme L'article R*311-2 fait en effet obligation de joindre l'étude d'impact de la création d'une ZAC à toute procédure ultérieure dans le cadre de la réalisation de celle ci. Or une ZAC est en cours de création sur le site des « Villages nature » et sera probablement créée lorsque le préfet de Seine et Marne sera conduit à statuer sur la demande d'autorisation de défrichement.

6 Le contexte administratif particulier de ce projet est décrit dans l'avis du 8 février. Le décret n°2010-1081 du 15 septembre 2010 a modifié le projet d'aménagement du secteur IV de la ville nouvelle qui affecte à terme 509 ha à des destinations touristique ou écotouristique, avec la création prévue de 7 200 unités d'hébergement au Sud de l'autoroute A42 (résidences de tourisme ou chambres d'hôtel) et des équipements annexes.

il a donné lieu à un débat public.

Le projet des « Villages Nature » constituera une nouvelle destination touristique d'envergure européenne, avec 2 300 unités d'hébergement (dont 1 730 dans sa première phase), réalisées sous forme de résidences de tourisme et/ou d'hôtels et de grands équipements touristiques et de loisirs, notamment un parc aquatique et son lagon géothermique. Il est porté par la société « Villages Nature » filiale à parts égales des sociétés Disney et Pierre et Vacances. Il fait référence aux « center parcs » de cette dernière société.

Le projet» porte sur un territoire de 259 ha situé en Seine-et-Marne au sud de l'autoroute A4, en lisière Sud du Secteur IV de la ville nouvelle de Marne-La-Vallée, sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Serris et Villeneuve-le-Comte. Il sera desservi par un complément de l'échangeur n°14 de l'autoroute A4. Son entrée sera à 5 km de la gare TGV de Marne/Chessy, à 4,5 km de la gare RER de Val d'Europe/Serris et à 6 km des parcs d'attraction de Disney Land Paris.

Plan de situation de « Villages Nature

Le site d'implantation est occupé par des parcelles agricoles et forestières[7] dans la grande clairière de Villeneuve-le-Comte entre les massifs forestiers de Ferrière à l'ouest et de Crécy à l'est. Il est

Une première tranche (« Secteur Ouest du Projet Villages Nature ») porte sur 316 ha correspondant au projet « Villages Nature » tel que mis à l'enquête préalable à la DUP (259 ha) et au Ranch Davy Crockett (57 ha).

La seconde tranche -optionnelle - (« Secteur Est du Projet Villages Nature ») porte sur 193 ha.

7 Hormis l'hôtel « Ranch Davy Crockett », réalisé par Disney en 1992 après le déboisement total de 5,6 ha et partiel de 13,3 ha du bois de Citry, le bassin de rétention d'eau pluviale n°18, destiné à réguler les eaux pluviales de cet hôtel, une maison d'habitation et une aire de caravanes situées au sud est du site.

séparé de la ville nouvelle, au nord, par l'autoroute A4. Il est bordé à l'ouest et au sud (déviation nord de Villeneuve-le-Comte) par la RD 231 et à l'est par la route de Bailly à Villeneuve.
Ce site a été choisi « en raison du cadre réglementaire et contractuel particulier qui régit le territoire et de ses caractéristiques géographiques propres, parmi lesquelles l'existence de massifs forestiers et d'une nappe géothermique majeure en sous-sol. »

L'enquête de DUP, au bénéfice de l'Etat, mandaté par l'ensemble des maîtres d'ouvrages impliqués, a porté[8] sur l'utilité publique des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet « Villages Nature » ainsi que des infrastructures routières nécessaires à sa desserte. Les terrains acquis, autres que les emprises d'équipements publics, seront cédés par EPAFRANCE à la société « Villages Nature ». Les emprises des équipements publics seront quant à elles rétrocédées :
- sur les territoires de Bailly-Romainvilliers et de Serris, au Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) du Val d'Europe qui est déjà responsable des équipements publics dans « l'emprise » Disney notamment du bassin n°18 inclus dans le périmètre du projet,
- sur le territoire de Villeneuve-le-Comte, à cette commune (bassin de la Lignière et continuité écologique).

Le projet d'ensemble soumis à l'enquête porte sur une surface de 275,5 ha dont 16,5 ha pour les emprises nécessaires aux infrastructures routières et 259 ha pour le projet « Villages Nature » proprement dit.
Le principal enjeu de ce projet est son insertion dans un territoire périurbain à dominante agricole et forestière, situé de l'autre côté de l'autoroute A4 par rapport à l'agglomération nouvelle.

1.2 Le programme dans lequel s'insère le projet

L'article R 122-3 IV du code de l'environnement[9] dispose : « Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

8 Elle a eu lieu du 3 au 31 mars 2012

9 Dans sa rédaction applicable pour ce projet, la rédaction issue du décret du 29 décembre 2011 relatif aux études d'impact n'étant applicable qu'aux demandes d'autorisation déposées à partir du 1er juin 2012.

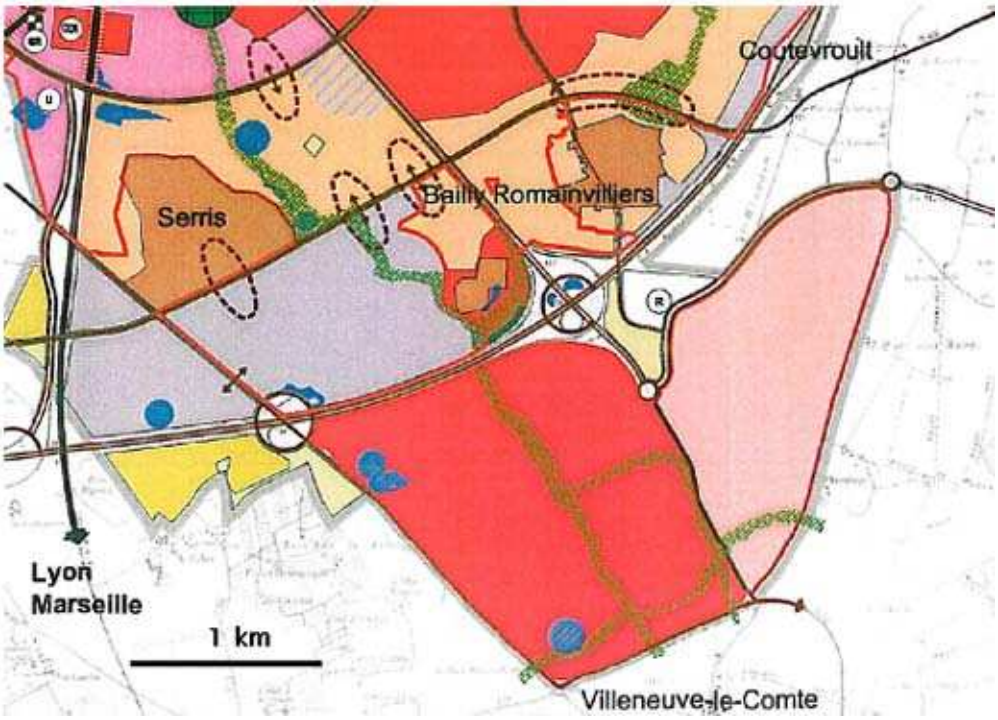

Plan du projet d'aménagement du Secteur IV de Marne-la-Vallée (extrait)

Commentaire du plan : Le plan du projet d'aménagement du Secteur IV qualifie de « destination touristique » un périmètre englobant le projet de « Villages Nature » et le ranch Davy Crockett [en rouge] en y identifiant deux plans d'eau et le tracé, indicatif, dans ce périmètre de la « trame verte majeure » du Secteur. La zone située à l'Est (extension conditionnelle de « Villages Nature ») [en rose] y est qualifiée de « programme écotouristique à déterminer ». La mention R correspond à une réserve pour équipements d'intérêt collectif (14ha environ).

Dans son avis du 8 février 20112, l'Ae avait recommandé que l'étude d'impact initiale présente l'intégralité du projet « Villages Nature », tel que défini dans les annexes du décret du 15 septembre 2010 qui a modifié le projet d'aménagement du secteur IV de la ville nouvelle, y compris sa tranche conditionnelle (voir plan ci dessus), ainsi que les infrastructures de desserte à réaliser en lien avec le projet, avec une appréciation des impacts de l'ensemble de ce programme.

La première tranche, ferme, de ce projet d'ensemble potentiel, sur laquelle ont porté l'étude d'impact initiale et l'enquête préalable à la DUP, est elle-même décomposée en deux phases :

- la phase 1 portant sur 1730 unités (appartements et « cottages »), objet du présent dossier,

- la phase 2 portant sur 570 unités supplémentaires (au nord et au sud du site).

La phase 1 comporte elle-même deux étapes de réalisation :

- étape 1a : 830 unités et majorité des équipements de loisir collectifs (livrés mi 2015),

- étape 1b ; 900 unités et solde des équipements de loisir collectifs (livrés mi 2016).

La demande d'autorisation de défrichement présentée par EPAFRANCE ne porte que sur une partie des défrichements nécessaires à la réalisation de la première phase, à savoir ceux concernant les parcelles dont EPAFRANCE est déjà propriétaire, soit 64,98 ha.

Défrichement projeté (extrait de l'étude d'impact complémentaire)

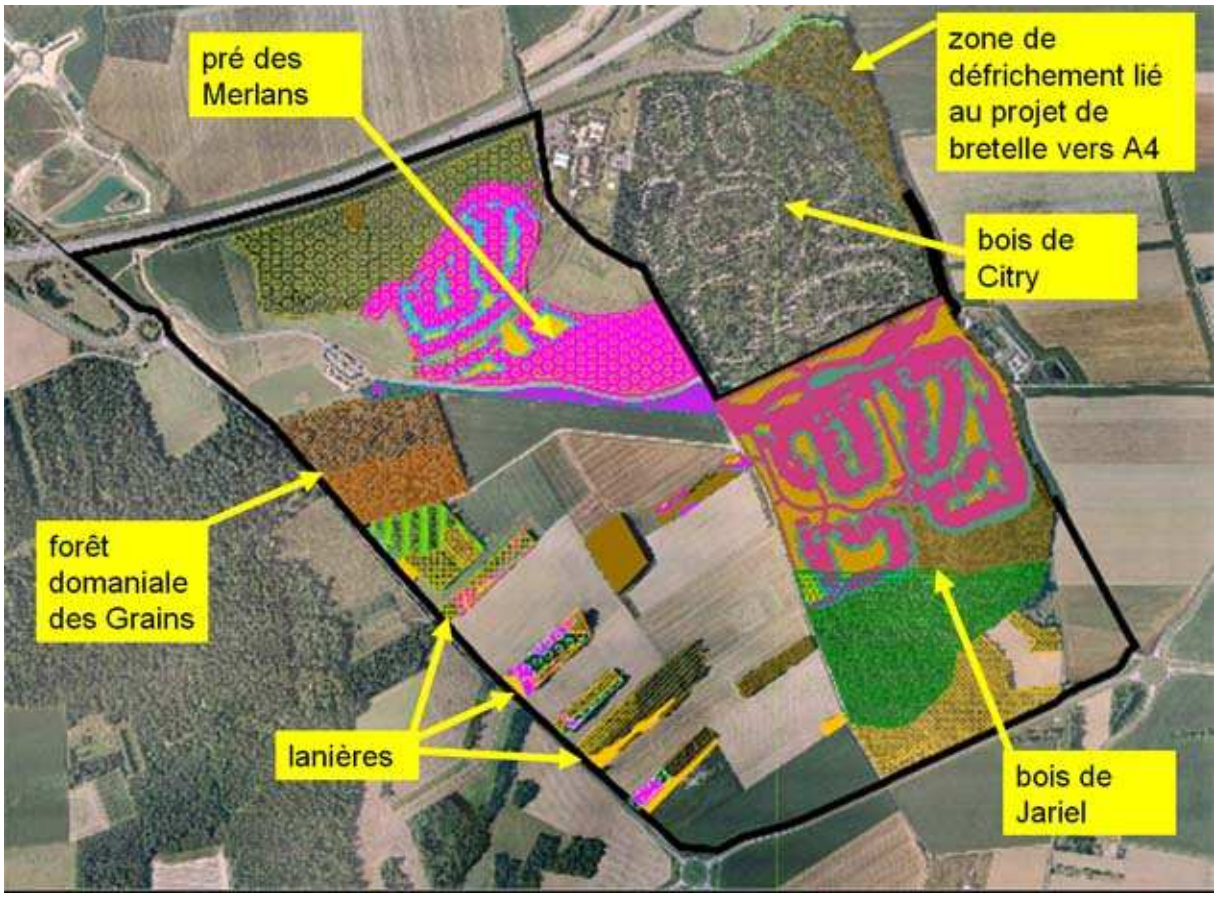

Violet : défrichement direct, bleu : mise en sécurité[10], jaune orangé : îlots résiduels

EPAFRANCE déposera une nouvelle demande d'autorisation de défrichement lorsqu'il sera propriétaire des autres terrains d'emprise de la première phase (lanières boisées au sud ouest du site). Anticipant sur cette nouvelle demande, l'étude d'impact complémentaire est présentée comme portant également sur ces terrains[11], d'une superficie de 1,51 ha (la surface totale de défrichement présentée dans l'étude d'impact complémentaire étant de 66,49 ha[12]).

La première phase de l'opération comporte également le défrichement, dans le bois de Citry, des emprises nécessaires à la création de la voie d'accès au site à partir de l'échangeur de l'autoroute A4. L'étude d'impact indique (p 1) que « les surfaces [à défricher] qui sont sur des parcelles propriétés de l'Etat et concernées par un projet porté par l'Etat (échangeur 14 de Bailly-Romainvilliers et infrastructures de desserte) bénéficient d'un régime particulier. Ce dossier [l'étude d'impact complémentaire] ne traitera donc pas de ce projet routier porté par l'Etat » [13]

10 Voir paragraphe 4 du présent avis.

11 Si la totalité de ces défrichements et de leurs impacts sont décrits, les mesures de compensation en surface proposées (p 241) ne portent que sur les bois du Pré des Merlans et de Jariel et non sur les lanières. Les boisements discontinus qui seront implantés au sud du site (corridor écologique) sont présentés (p 252) comme compensant les défrichements sur les lanières. Ces boisements discontinus ne sont toutefois ni cartographiés ni quantifiés.

12 Cf. tableau p 204 de l'étude d'impact complémentaire

13 L'étude d'impact ne décrit pas ce régime particulier. Le code forestier ne soumet pas à autorisation les défrichements des bois et forêts propriétés de l'Etat. Toutefois, la directive du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement n'établit pas de

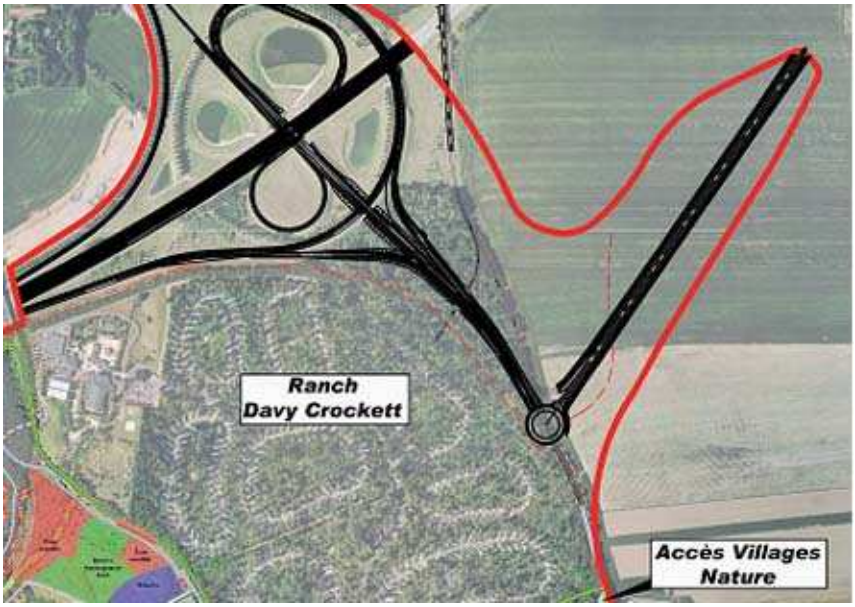

Défrichements dans le Bois de Citry dus aux voies de desserte au nord est du Ranch Davy Crockett. (extrait de l'étude d'impact initiale)

Pour l'Ae l'aménagement de l'échangeur tel qu'il est présenté dans le dossier de DUP n'a de sens qu'en raison de ses liens fonctionnels avec le projet « Villages Nature » et il appartient au même « programme » que celui ci, au sens de l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement, même s'il relève d'un autre maître d'ouvrage. Il est de plus appelé à être réalisé en même temps que la première phase du projet « Villages Nature ».

L'Ae recommande que l'étude d'impact complémentaire porte sur le défrichement, dans le bois de Citry, des emprises des voies d'accès aux « Villages Nature ».

D'autres défrichements seront ultérieurement nécessaires pour la réalisation de la deuxième phase du projet « Villages Nature ». Ils ne sont pas traités dans l'étude d'impact complémentaire. Au vu des éléments de l'étude d'impact initiale, ils devraient porter principalement sur le bois du Pré des Merlans et le sud du bois de Jariel [14] (voir plan ci après). La deuxième phase du projet fait manifestement partie du même programme que la première.

distinction selon la propriété du sol dans la catégorie « déboisement en vue de la reconversion des sols » figurant au point d) du 1 de l'annexe II de la directive qui liste les projets visés à l'article 4 paragraphe 2 pour lesquels les Etats membres déterminent si le projet doit ou non être soumis à une évaluation.

14 La surface à défricher reste à déterminer

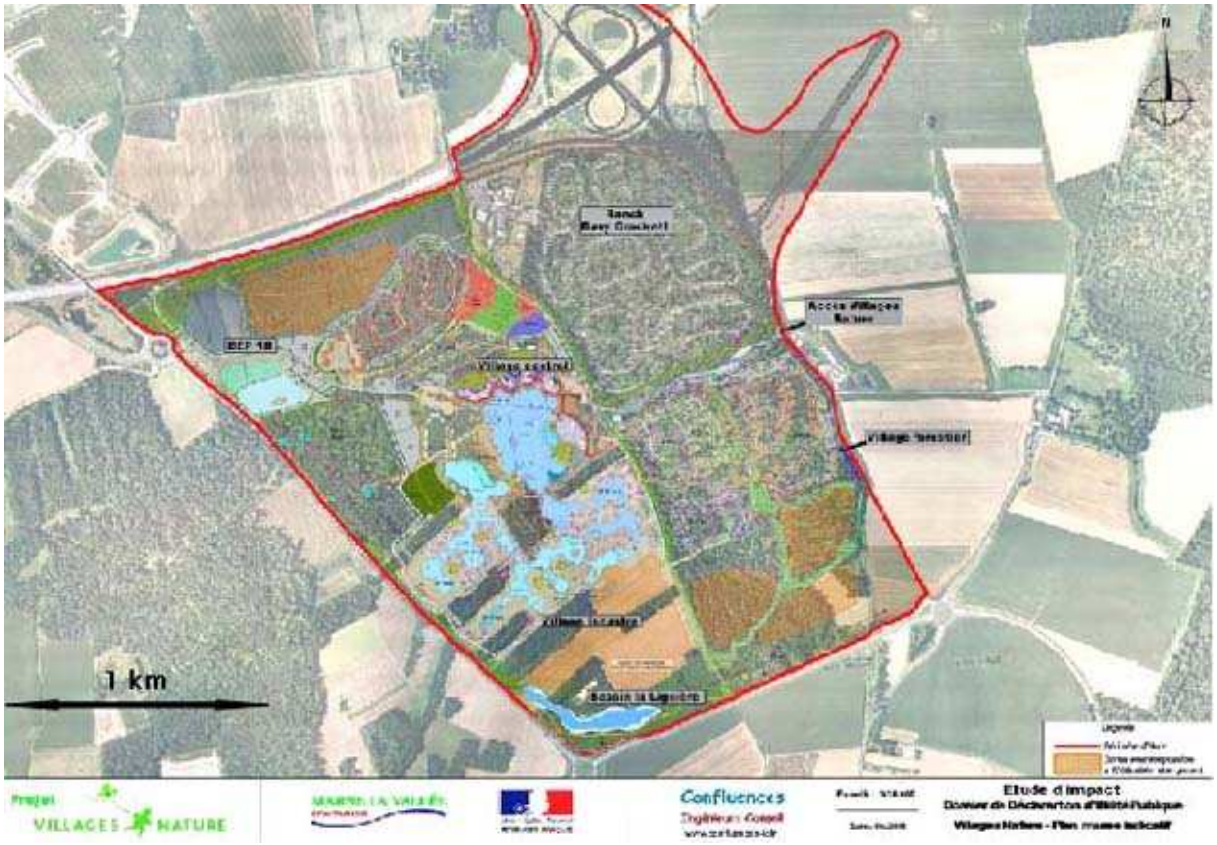

En rouge : limite de l'aire d'étude de l'étude d'impact initiale

En à plat bistre (clair : terres agricoles, foncé : boisements) : 2ème phase du projet soumis à DUP (au nord ouest et au sud du site)

L'Ae recommande que l'étude d'impact complémentaire comporte une appréciation des impacts des défrichements de l'ensemble du programme, notamment de ceux afférents à la deuxième phase du projet « Villages nature ».

Selon les dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact qui entrent en vigueur au 1er juin 2012, une extension cumulée de défrichement (non compris le défrichement initial) dépassant 25ha est soumise à étude d'impact et à enquête publique. Si l'extension cumulée des défrichements est inférieure à 25ha, un examen au cas par cas de chaque demande complémentaire permettra à l'Ae de décider si une nouvelle étude d'impact est ou non nécessaire. Si cette étude est nécessaire, l'Ae produira un nouvel avis. Si l'extension cumulée excède 10ha, une nouvelle enquête publique sera nécessaire.

1.3 La procédure suivie en matière de défrichement

L'Ae est appelée à exprimer le présent avis sur le projet « Villages Nature » et son étude d'impact complémentaire parce qu'EPAFRANCE a présenté au préfet de Seine-et-Marne une demande d'autorisation de défrichement portant sur 64,98 ha et que les défrichements de plus de 25 ha d'un seul tenant sont soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Ils sont également soumis à enquête publique.

Il appartiendra au préfet de Seine-et-Marne, après reconnaissance des bois et à l'issue de l'enquête publique, de statuer sur cette demande, dans le cadre défini par les articles L.311-1 à 311-4 du code forestier[15] .

L'avis de l'Ae porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte des enjeux environnementaux, dans cette opération de défrichement.

2 L'état initial et les fonctions remplies par les bois à défricher

L'étude d'impact complémentaire apporte des précisions utiles par rapport à l'étude d'impact initiale, sur le contexte forestier du projet (p 134) et présente une description détaillée des 141 ha de boisements présents sur le site.

Elle met en avant (p 147et 159) l'importance dans le paysage de la lisère Est du site (bois de Citry) avec la présence de gros châtaigniers « donnant l'illusion d'une parcelle encore densément boisée ». Les rapporteurs ont constaté que nombres d'entre eux étaient morts ou dépérissants. (voir § 3 ci après)

3 Les impacts du projet

L'étude d'impact complémentaire rappelle, dans le contexte du défrichement, les impacts identifiés dans l'étude initiale, mais uniquement ceux induits par la première phase du projet « Villages Nature ». Elle précise (p 200) les impacts du défrichement sur les peuplements forestiers, notamment la fragilisation des arbres dans les îlots résiduels exposés au soleil et au

15 Dispositions du code forestier applicables au défrichement projeté : Les parcelles boisées sur lesquelles porte la demande d'autorisation de défrichement appartenant à un établissement public, le défrichement projeté relève des articles L. 312-1 à L. 312-2 du code forestier (bois des collectivités) qui renvoient aux articles L. 311-3 et L. 311-4 pour les conditions de refus ou de délivrance de l'autorisation.
En application de L. 311-3, « l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : (...)
3° À l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ; (…)
8° À l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ; (…) »
En application de l'article L. 311-4, « l'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : (…)
2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; (…)
En cas de prescription de la mesure visée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. »

vent, une coupe d'éclaircie préalable au défrichement devant toutefois réduire ces risques.

Cette présentation est exhaustive, à l'exception relevée ci avant, de l'impact du défrichement par l'Etat d'une partie du bois de Citry pour aménager la voie d'accès au site à partir de l'échangeur de l'A4. Or cet aménagement est susceptible de détruire ou, à tout le moins, de fragiliser une partie de la lisière est dont l'importance dans le paysage a été soulignée et la dégradation actuelle observée.

L'étude d'impact souligne les difficultés de franchissement de la RD231 pour les promeneurs et l'état médiocre des cheminements à l'intérieur du site. Elle en conclut que le défrichement n'impacte pas la fonction sociale des boisements

Pour l'Ae, les conditions actuellement non optimales d'aménagement du site ne font pas obstacle à une fréquentation, fût elle modeste, et ces conditions pourraient être aisément améliorées en l'absence du défrichement[16]. De plus la présence d'un bois dans le paysage, même non accessible au public, apporte une contribution au bien être des populations.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de justifier l'absence d'impact du projet sur la fonction sociale des boisements alors même que leur fréquentation actuelle par le public n'est pas à négliger et que l'intérêt paysager de ces peuplements est avéré.

4 Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'Ae rappelle en préalable que le maître d'ouvrage doit présenter dans son étude d'impact les mesures qu'il envisage pour « supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé »[17]. Elle a donc cherché à comparer, dans les différents domaines couverts par l'étude d'impact tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement[18], les effets bénéfiques apportés par les mesures proposées au regard des impacts dommageables identifiés du déboisement.

4.1 Les mesures autres que les compensations forestières

L'étude d'impact complémentaire rappelle (p 220) le processus, présenté dans l'étude d'impact initiale, de maturation du projet, notamment lors du débat public, qui a eu pour conséquence de réduire l'ampleur des défrichements initialement envisagés et notamment de renoncer à tout défrichement dans le bois domanial des Grains (p 206).

L'étude d'impact complémentaire précise les dispositions techniques qui seront adoptées pour réduire les conséquences sur le site des opérations de défrichement sur l'eau, la biodiversité et le paysage en cherchant notamment à préserver puis à conforter les îlots résiduels compris dans le défrichement.

Ces mesures de réduction d'impact, ainsi que des mesures d'accompagnement ou de suivi, sont dans leur globalité qualifiées abusivement de « mesures compensatoires » (p 219) ce qui est une

16 Le projet comporte d'ailleurs (p 155) des préconisations dans ce sens (rétablissement de circulations publiques, amélioration des franchissements de la RN 231) qui restent à préciser.

17 Article R.122-3 -II-4° du code de l'environnement, rédaction en vigueur pour les dossiers déposés avant le 1er juin 2012

18 Article R.122-3 -II-2° du code de l'environnement, même rédaction.

source de confusion.

L'étude d'impact complémentaire rappelle ensuite les mesures de compensation présentées dans l'étude d'impact initiale pour restaurer un réseau de mares favorables aux amphibiens et rétablir une continuité écologique au sud du site. Elle présente les perspectives de mise en œuvre d'un plan simple de gestion (PSG)[19] et d'un plan de gestion écologique dont les dispositions techniques paraissent globalement pertinentes. Les indicateurs de suivi restent toutefois à définir (p 240).

4.2 Les compensations forestières

Le projet se développe sur un territoire en majorité forestier comportant un bois domanial. Des compensations aux défrichements opérés étaient envisagées dans l'étude d'impact initiale. L'Ae avait recommandé dans son avis du 8 février de préciser les méthodes adoptées pour leur détermination et leur mise en œuvre. Elle avait également recommandé de reconsidérer l'incorporation au périmètre de DUP du bois domanial des Grains.

L'étude d'impact complémentaire développe les mesures compensatoires, présentées dans le cadre de la procédure du code forestier, selon l'alternative suivante :

- d'abord EPAFRANCE indique (p 241) que les mesures compensatoires relatives au défrichement se feront en priorité sous forme d'acquisition et cession de boisements existants à une collectivité, ou par reboisement puis cessions dans les mêmes objectifs.
- ensuite EPAFRANCE présente des propositions de substitution, dans le cas où les premières n'aboutiraient pas ou s'avèreraient insuffisantes, sous forme de compensation monétaire.

L'Ae présentera son avis en analysant successivement ces deux propositions.

4.2.1 Les compensations forestières « de base »

Les mesures de compensations « relatives aux boisements » (p 241) proposées « en priorité » par EPAFRANCE sont présentées en deux phases :

- Un objectif cible de compensation est défini, fondé sur une pondération des superficies défrichées modulée selon une double différenciation :
    - d'une part, une différenciation selon une « valeur » attribuée aux boisements objets des défrichements : EPAFRANCE attribue une valeur 4 fois supérieure au bois de Jariel par rapport au bois des Merlans au motif qu'il s'agit, dans ce second cas, d'un boisement récent de terres agricoles et que le non enlèvement de films plastiques installés sur le sol pour favoriser la reprise des plants forestiers et l'absence d'éclaircie ont freiné la renaturation de cette plantation. L'Ae considère que ce différentiel reste à justifier eu égard aux potentialités écologiques sur le long terme d'un tel boisement.

19 L'Ae observe qu'un PSG tel que présenté (p 234) ne saurait être agréé par le Centre régional de la propriété forestière (CPRPF) en application du code forestier sur les terrains qui auront été défrichés et auront perdu leur destination forestière. Par ailleurs un PSG ne saurait être approuvé sur des boisements restant appartenir à EPAFRANCE établissement public de l'Etat ou transférés à une collectivité. Ceci ne fait pas obstacle à ce que la démarche des PSG soit transposée pour gérer les ilots résiduels issus du défrichement ainsi que les boisements appartenant à EPAFRANCE qui ne seront défrichés que lors de la deuxième phase du projet « Villages Nature ».

L'Ae rappelle que ce boisement du Pré des Merlans, réalisé sur un terrain propriété d'EPAFRANCE, avait été envisagé comme mesure compensatoire au défrichement, autorisé le 24 août 1990, de 27 ha du bois de Citry pour l'implantation du Ranch Davy Crockett [20], avant que le préfet de Seine-et-Marne n'accepte que la société EURODISNEYLAND SCA se libère de cette obligation par la consignation de 750 000 F dans les caisses d'EPAFRANCE pour être utilisés, selon la proposition de cette société[21], « sur proposition du préfet de Seine-et-Marne, pour le financement de toute acquisition foncière ou de tout aménagement d'espace boisé destiné à être ouvert au public dans la ville nouvelle. » La plantation des terrains du Pré de Merlans, réalisée en 1990-1991, n'était finalement pas apparue, suite à l'enquête publique, comme étant la meilleure compensation de ce défrichement car elle avait pour vocation d'accueillir de futurs agrandissements du Ranch Davy Crockett.

Lisière ouest du boisement du Pré des Merlans, au centre le ru de la Folie

L'Ae recommande, pour la bonne compréhension des engagements de compensation successifs pris ou à prendre dans le cadre des aménagements de ce secteur, qu'une présentation des compensations effectivement mises en œuvre pour les défrichements passés dans le bois de Citry figure dans l'étude d'impact.

- d'autre part d'une différenciation entre 3 modes de réalisation du défrichement :
  - le défrichement direct avec abattage, dessouchage et terrassements des emprises des constructions et équipements (plans d'eau, voies de desserte, parkings…) donnant lieu à une pleine compensation,
  - le défrichement indirect de mise en sécurité des lisières avec des abattages partiels et des plantations de renforcement des lisières donnant lieu à une compensation quatre fois inférieure car ces surfaces ne seront pas

20 P 137 de l'étude d'impact et pièce 7 annexe 1 du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

21 Lettre du 13 aout 1990 d'EURODYSNEYLAND SA pièce 7 annexe 1 de l'étude d'impact

déboisées,

- le défrichement indirect correspondant au surplus des îlots résiduels qui perdraient leur vocation forestière. Leur conservation en l'état est présentée comme une compensation suffisante à leur défrichement, dès lors qu'ils feraient l'objet d'un plan simple de gestion. Aucune proposition de cession n'est donc proposée pour compenser ces défrichements.

Cette grille conduit à l'objectif de 115,88 ha de compensation.

L'Ae observe que la conservation des îlots résiduels présente une quasi nécessité pour la mise en œuvre du concept même de « Villages Nature » pour donner l'impression aux visiteurs qu'ils séjournent au cœur d'une forêt. Présenter leur conservation comme une compensation suffisante ne lui parait pas pertinent compte tenu de la dégradation en matière de services écologiques fournis par ces îlots résiduels.

L'Ae recommande de réexaminer la grille proposée de calcul des compensations des défrichements en tenant compte d'une part du potentiel de renaturation à long terme des boisements de terres agricoles et d'autre part de la dégradation des fonctions environnementales remplies par les îlots résiduels.

- L'offre de compensation présentée par EPAFRANCE pour satisfaire à cet objectif comporte deux types de cession (voir plan de situation annexé au présent avis) :
  - d'une part la cession de terrains appartenant de longue date à EPAFRANCE, d'une part à la commune de Villeneuve-le-Comte (pour 2,6 ha en deux unités voisines) et d'autre part à l'Agence des espaces verts de la région Ile de France (pour 40,63 ha en trois ensembles contigus à des propriétés boisées de l'agence, au sein de ses périmètres d'intervention foncière objectifs[22]: bois du Boulay pour 33,08 ha (photo ci dessous), partie du bois de la Grange pour 4,72 ha et partie du bois de Chigny pour 2,83 ha),

22 Selon des informations complémentaires apportées par EPAFRANCE aux rapporteurs

- d'autre part l'acquisition auprès de l'Union pour la gestion des Etablissements de l'Assurance Maladie d'Ile de France (UGECAMIF) du parc de Coubert pour 73,58 ha en vue de sa cession à l'Etat (ministère chargé des forêts) avec pour objectif son incorporation à la forêt domaniale de Coubert mitoyenne.

EPAFRANCE a ainsi recherché des compensations locales (p 242) et précise qu'étant donné les pressions foncières qui pèsent sur la région Ile de France et le peu de disponibilité de surfaces ayant vocation à être reboisées, il n'a pu proposer de nouveaux boisements en compensation.

Pour l'Ae, il importe que l'étude d'impact présente en quoi les compensations qui sont proposées par EPAFRANCE contribuent, par rapport au scénario tendanciel d'évolution qu'auraient connu ces boisements, à un « plus » en termes de fonctionnalités environnementales, venant ainsi compléter les mesures de compensations présentées dans l'étude d'impact initiale. Cette présentation doit pour l'Ae être déclinée selon les différents enjeux environnementaux, notamment écologique et social (fréquentation, paysage).

Le raisonnement de compensation par surface, même avec un coefficient multiplicateur, simple et opérationnel, ne saurait se substituer à la présentation par l'étude d'impact de la plus-value environnementale résultant de l'apport d'un terrain en compensation d'un projet, par rapport à ce qu'aurait été l'évolution de ce terrain hors processus de compensation. Ainsi, les services écosystémiques apportés par ce terrain n'auraient pas été nuls dans cette évolution tendancielle.

Si, ce qui constitue un élément positif, les compensations sont apportées dans la même région forestière de la Brie dans un rayon de 20 km autour du défrichement projeté, il n'est pas démontré dans le dossier en quoi elles sont susceptibles de contribuer à reconstituer un équivalent des services environnementaux affectés par le projet.

Dans l'étude d'impact complémentaire, EPAFRANCE décrit en effet très succinctement chaque bois, sans même produire de plans. La compensation paraît se résumer à un simple transfert de propriété de ces bois, sans plus-value écologique par rapport à leur situation actuelle et à leur évolution tendancielle. .

Toutefois, des informations complémentaires sur ces bois ont été, à leur demande, apportées aux rapporteurs par EPAFRANCE à l'occasion d'une visite de terrain. EPAFRANCE a souligné à cette occasion que les accords relatifs aux compensations n'étant intervenus que très tardivement, le temps lui avait manqué pour réunir et insérer ces informations dans l'étude d'impact.

Sur les bases de ces informations complémentaires qui devront être insérées dans l'étude d'impact, l'Ae formule les observations suivantes, déclinées par enjeu :

- stockage de CO2 et substitution d'émission de CO2 d'origine fossile : le stock de CO2 présent dans les sols et les arbres des surfaces qui seront aménagées ne trouve pas de compensation avec le transfert de propriété de forêts existantes, sauf menace avérée de défrichement de ces forêts,
- eaux de surface : cet enjeu a été pris en compte dans l'étude d'impact initiale et dans l'avis du 8 février de l'Ae. Les compensations forestières se situent en dehors des bassins des rus de la Folie et des Linières impactés par le projet,
- biodiversité et zones humides : ces enjeux ont été traités à l'occasion de l'étude initiale. L'apport de compensations en termes de biodiversité est rappelé dans l'étude d'impact complémentaire. Selon les éléments fournis aux rapporteurs, les boisements proposés

présentent des caractéristiques écologiques et des peuplements forestiers similaires à ceux du site des « Villages Nature ». Ils offrent, notamment pour le parc de Coubert, des perspectives de développement de leur potentiel écologique, notamment de zones humides.

Cependant, en l'absence d'établissement d'un inventaire de la biodiversité sur le parc de Coubert, l'Ae ne saurait s'exprimer sur l'aspect qualitatif de la compensation ainsi proposée.

- paysage : l'enjeu local est traité dans l'étude initiale avec des développements dans l'étude complémentaire. Les compensations forestières n'interfèrent pas avec le site et n'apporteraient une plus values que si les boisements étaient menacés de défrichement,
- cadre de vie, accès du public à la nature : l'Ae renouvelle l'observation de son avis du 8 février la compensation envisagée dans l'étude d'impact complémentaire apparaît porter essentiellement sur la fonction sociale de la forêt en favorisant l'ouverture au public de superficies forestières existantes, alors que le projet soustrait à la fréquentation du public, de droit (Bois des Grains) ou de fait (bois de Jariel appartenant à EPAFRANCE) des forêts du site.

  En termes d'accueil du public, les bois situés dans la ville nouvelle présentent un potentiel d'accueil de proximité important. L'absence de franchissement de l'autoroute A4 interrompt toutefois les continuités écologiques et de promenade entre le bois des Boulais et le bois de la Grange.

  Le potentiel d'accueil du public du parc de Coubert est limité par son adossement au triangle d'interconnexion des LGV qui soumet sa partie nord à un bruit intense (voir photo ci après). La partie la plus éloignée des voies présente un intérêt potentiel, notamment pour les habitants de Coubert, si des possibilités d'accès sont offertes à partir du village.

Bois de Coubert : mur au nord du parc le long de la LGV

Vues à l'intérieur (vers l'ouest) et à l'extérieur du parc (vers l'est)

Il importe par ailleurs que l'étude d'impact identifie les « plus » apportés par les compensations par rapport à leur évolution tendancielle.

Pour une partie des compensations, EPAFRANCE, cédera gratuitement à l'Agence des espaces verts de la région Ile de France des bois acquis pour la création de la ville nouvelle de Marne la Vallée.

Le transfert de propriété de ces bois apparaît, au vu des informations apportées et en l'absence d'éléments contraires (par exemple autre destination prévue pour ces bois, qui aurait conduit à leur défrichement), comme correspondre au scénario tendanciel qu'ils auraient connus en l'absence du projet (espaces forestiers de proximité des quartiers de la ville nouvelle).

Il ne semble pas en aller de même pour le parc de Coubert dont la structure propriétaire n'a pas pour vocation d'assurer la conservation et la mise en valeur d'espaces forestiers, ni a fortiori son ouverture au public, L'incorporation à la forêt domaniale offrira ici des perspectives différentes de la gestion minimale pratiquée jusqu'alors dans ce bois [23].

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée par des plans de situation et des plans détaillés des bois proposés en compensation, ainsi que par les éléments réunis par EPAFRANCE sur la consistance des boisements, leur environnement, leurs caractéristiques actuelles et potentielles en termes d'écologie (biodiversité, zones humides, stockage de carbone), d'accueil du public et de paysage.

Elle recommande que l'étude d'impact présente des engagements sur la manière dont les bois proposés en compensation seront gérés et traités par leurs futurs propriétaires, dans la perspective d'un renforcement de leurs fonctionnalités écologiques et d'accueil du public. Elle recommande notamment que soient définis dès l'étude d'impact, en liaison avec l'UGECAMIF et la commune de Coubert, les principes des conditions d'accès du public au parc de Coubert et avec l'Office National des Forêts (ONF), des conditions de développement du potentiel écologique de ce bois.

Pour établir la valeur ajoutée environnementale de ces compensations, l'Ae recommande que soit présentées et rendues publiques une étude de l'état initial des milieux naturels des boisements apportés en compensation, et une présentation des renforcements retenus de leurs potentialités écologiques et d'accueil du public

4.2.2 Les compensations forestières de substitution

L'étude d'impact indique (p 244) que dans le cas où une ou plusieurs des compensations en nature proposées ne devait pas aboutir, EPAFRANCE s'engage, par le biais d'une convention cadre avec l'ONF et la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) à financer des travaux de reboisements à la hauteur des compensations résiduelles nécessaires, ou à financer des acquisitions de parcelles forestières avec incorporation au domaine privé de l'Etat pour gestion par l'ONF. Ces reboisements, sur proposition de l'ONF, de terrains à vocation forestière, viseraient à leur redonner leur fonctionnalité boisée. Dans la mesure où il ne serait pas possible d'envisager de tels travaux de reboisement, il serait décidé de signer une convention tripartite entre l'Etat (Ministère Agriculture-DRIAAF) – ONF – EPAFRANCE portant sur une durée de 5 ans par laquelle l'EPAFRANCE consignerait les sommes dues au titre de la compensation, pour des opérations d'acquisitions de boisements puis cession au profit de l'Etat/ONF à hauteur des surfaces restantes à compenser.

23 Abandon partiel du projet subventionné de reconstitution des boisements détruits par la tempête de 1999.

Dans les deux cas, les reboisements ou acquisitions de parcelles répondraient à des critères stricts fixés dans cette convention tels que : des priorités de localisation de ces reboisements, l'exclusion de certains peuplements (peupleraie) ou type de gestion (taillis à courte rotation)… L'ONF validerait les choix techniques de ces compensations et serait le garant de leur gestion durable.

L'annexe 5 du dossier devant préciser cette proposition est absente du dossier (pièce 7).

Enfin l'étude d'impact affirme (p 244) que EPAFRANCE se réserve, en dernier recours, la possibilité, comme le prévoit l'article L311-4 du code forestier dans le cadre de la procédure d'autorisation de défrichement, de s'acquitter de la compensation par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 131-2, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser[24].

Sans préjuger de l'application de la réglementation en matière d'autorisation de défrichement et d'un accord sur d'éventuelles compensations en argent, qui relève du préfet, l'Ae observe à nouveau que l'étude d'impact doit comporter l'indication des « mesures que le maître d'ouvrage envisage pour supprimer, réduire ou si possible compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé »[25]. A ce titre, les mesures des compensations doivent être proposées de manière ferme et non éventuelle ou conditionnelle, et décrites de manière suffisamment précise pour que le public et l'autorité administrative puissent comprendre en quoi elles viennent effectivement compenser les conséquences dommageables du défrichement.

L'Ae observe que dans l'hypothèse d'un paiement en argent évoquée ci-dessus, celui-ci ne saurait être considéré comme une compensation, en l'absence de garantie sur la consistance des projets ainsi financés et sur les bénéfices environnementaux en résultant.

5 Le résumé non technique

Le résumé non technique est lisible et bien illustré. Il souffre de l'absence de certains plans (eaux superficielles, p 280) ou de l'absence de légende de plans (plan masse, p 301). Il aurait pu être plus concis (54 pages).

L'Ae recommande que le résumé non technique soit actualisé au vu des modifications qui seront apportées à l'étude d'impact elle-même.

---

24 Elle précise que cette compensation sera établie sur la base d'une valeur moyenne de boisement de 1 €/m² à compenser.

25 Article R.122-3 du code de l'environnement, rédaction en vigueur pour les dossiers déposés avant le 1er juin 2012

ANNEXE
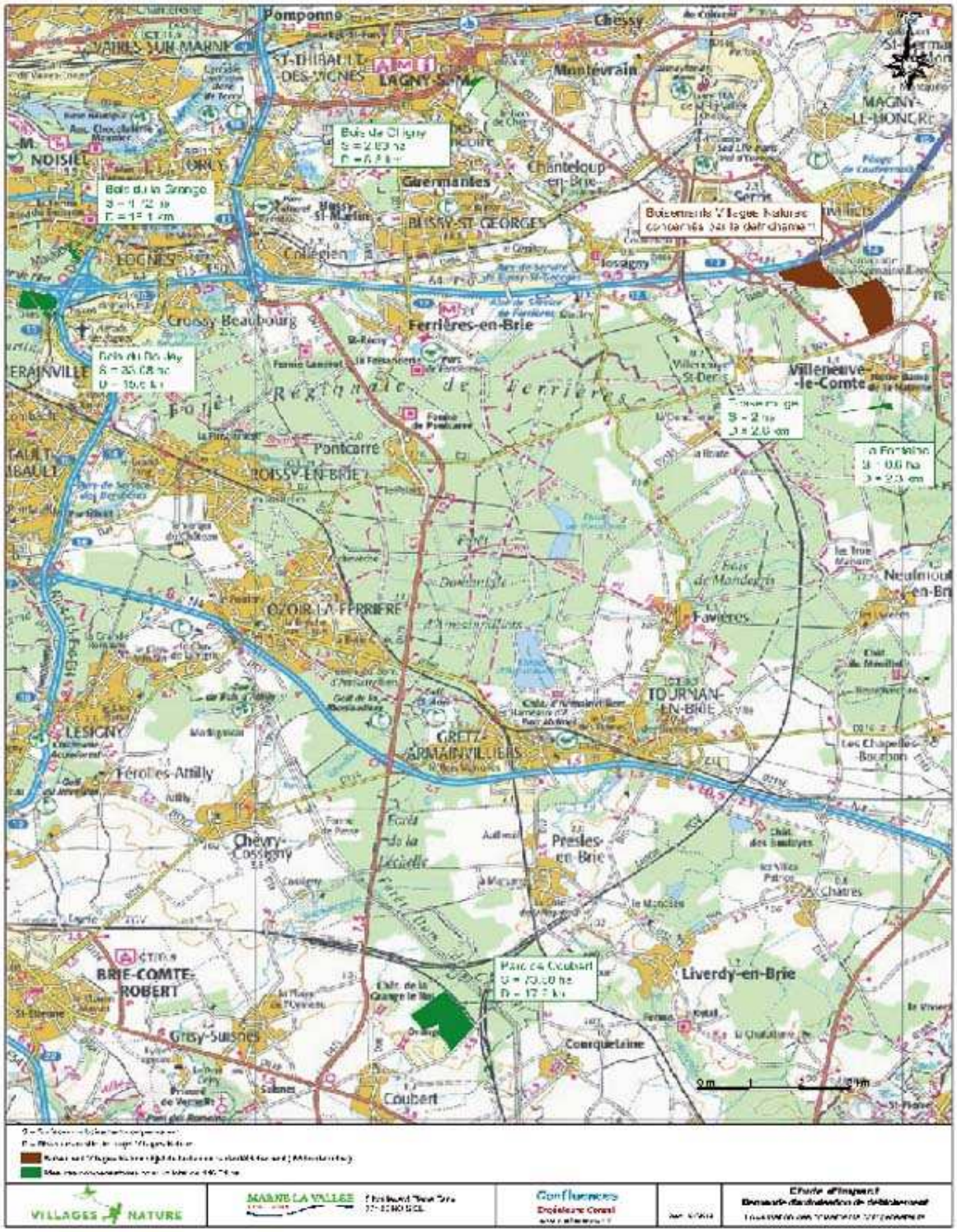
Plan de situation des bois défrichés (en marron) et des bois apportés en compensation (en vert)